



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 24 de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Diamane Diome (Sénégal)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement » :

- a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ;
- b) Coopération pour le développement industriel ;
- c) Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. À sa 1^{re} séance, le 5 octobre 2020, compte tenu de la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des restrictions qu'il est recommandé d'appliquer à titre préventif à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies afin de contenir la propagation de la COVID-19, ainsi que des solutions qui s'offrent à elle sur le plan technique et du point de vue de la procédure, et ayant à l'esprit le document de séance du Bureau sur la tenue de ses travaux pendant la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale¹, la Deuxième Commission a approuvé les modalités de travail fixées pour la soixante-quinzième session, telles qu'énoncées dans la note relative à l'organisation de ses travaux².

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en quatre parties, sous les cotes [A/75/462](#), [A/75/462/Add.1](#), [A/75/462/Add.2](#) et [A/75/462/Add.3](#).

¹ Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/second/75/bureau-paper.pdf>.

² Voir [A/C.2/75/L.1](#).



3. Le 13 octobre 2020, la Commission a tenu une séance informelle virtuelle pour entendre des déclarations liminaires et avoir une discussion générale sur la question. Le compte rendu de la séance informelle virtuelle et les déclarations écrites déposées au titre de cette question figurent à l'annexe du présent document. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 1^{re} à 4^e séances, les 5, 6, 8 et 9 octobre³. La Commission s'est prononcée sur la question à ses 5^e et 6^e séances, le 18 et le 24 novembre⁴. Il est rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 24

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur la promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ([A/75/267](#))

Point 24 a)

Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ;

Rapport du Secrétaire général sur les activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ([A/75/280](#))

Point 24 b)

Coopération pour le développement industriel

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la coopération pour le développement industriel ([A/75/158](#))

Point 24 c)

Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la pauvreté en milieu rural visant à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ([A/75/189](#))

³ Voir [A/C.2/75/SR.1](#), [A/C.2/75/SR.2](#), [A/C.2/75/SR.3](#) et [A/C.2/75/SR.4](#).

⁴ Voir [A/C.2/75/SR.5](#) et [A/C.2/75/SR.6](#).

II. Examen du projet de résolution [A/C.2/75/L.29/Rev.1](#)

5. À sa 5^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement » ([A/C.2/75/L.29/Rev.1](#)), déposé par le Maroc au nom de ses auteurs.
6. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
7. À la même séance également, la Secrétaire a apporté une correction orale au paragraphe 36 du projet de résolution et annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet : Arménie, Arabie saoudite, Australie, Bénin, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, France, Gambie, Grèce, Grenade, Guinée, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Myanmar, Ouzbékistan, Palaos, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Turquie et Zambie.
8. Par la suite, les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution⁵ : Afghanistan, Honduras, Mali, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Tadjikistan et Togo.
9. Toujours à la même séance, la représentante du Maroc a fait une déclaration.
10. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/75/L.29/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 12).
11. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

⁵ Par la suite, Andorre a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de se porter coauteur du projet de résolution.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

12. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la ferme volonté politique de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant ses résolutions 69/233 du 19 décembre 2014, 71/240 du 21 décembre 2016 et 73/245 du 20 décembre 2018 et sur la promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, et ses résolutions 65/173 du 20 décembre 2010 et 67/223 du 21 décembre 2012 sur la promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, ainsi que sa résolution 74/211 du 19 décembre 2019 sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale et sa résolution 74/214 du 19 décembre 2019 sur le tourisme durable et le développement durable en Asie centrale,

Rappelant également sa résolution 70/193 du 22 décembre 2015, intitulée « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) » et sa résolution 70/200 du 22 décembre 2015, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du

¹ Résolution 60/1.

système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme 2030,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)², adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, sachant que le Cadre met en avant la nécessité de promouvoir et d'intégrer les méthodes de gestion des risques de catastrophe dans le secteur du tourisme, qui est souvent un moteur économique essentiel,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris³ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁵,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁶, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁹, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹⁰, le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹¹, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹², le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹³, la décision XII/11 du 17 octobre 2014 issue de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, sur la diversité biologique et le développement touristique¹⁴, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement

² Résolution [69/283](#), annexes I et II.

³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁵ Résolution [71/256](#), annexe.

⁶ Résolution [55/2](#).

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁰ Résolution [63/239](#), annexe.

¹¹ Résolution [63/303](#), annexe.

¹² Résolution [65/1](#).

¹³ Résolution [66/288](#), annexe.

¹⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/DEC/XII/11.

(Orientations de Samoa) »¹⁵, le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »¹⁶ et la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)¹⁷ et de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030)¹⁸,

Soulignant que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

Sachant que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est une activité multisectorielle qui peut contribuer à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, et à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en accélérant le passage à des modes de consommation et de production plus durables, en favorisant l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, en défendant la culture locale, en améliorant la qualité de vie, en donnant des moyens d'action économique aux femmes et aux jeunes, et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

Considérant que la consommation et la production durables de services touristiques visent à accroître les gains nets de bien-être découlant des activités économiques en améliorant l'utilisation des ressources et en réduisant la dégradation et la pollution des écosystèmes tout au long de la chaîne de valeur touristique, et que la coopération dans le cadre d'une approche systémique entre les acteurs opérant dans cette chaîne, des prestataires de services touristiques aux touristes en passant par les communautés adjacentes, peut garantir la pérennité du secteur,

Rappelant l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹⁹, se félicitant du lancement du Programme de tourisme durable du Cadre décennal et demandant qu'il continue d'être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Rappelant également l'engagement formulé dans la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tenu à Cancún (Mexique) les 2 et 3 décembre 2016, dans laquelle le tourisme est reconnu comme un agent de changement pouvant contribuer directement à la conservation de zones et

¹⁵ Résolution [69/15](#), annexe.

¹⁶ Résolution [69/137](#), annexe II.

¹⁷ Voir résolution [73/284](#).

¹⁸ Voir résolution [72/73](#).

¹⁹ [A/CONF.216/5](#), annexe.

d'habitats sensibles par diverses activités et par la sensibilisation du public à l'importance de la biodiversité²⁰,

Prenant note des initiatives lancées et des manifestations organisées aux niveaux sous-régional, régional et international dans les domaines du tourisme durable, y compris l'écotourisme, et du développement durable,

Se félicitant de l'adoption, à la réunion des ministres africains du tourisme tenue le 10 novembre 2016 à Marrakech (Maroc) en marge de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la première Charte africaine de tourisme durable et responsable, qui définit la marche à suivre pour appliquer les principes de durabilité et de responsabilité dans le secteur du tourisme en Afrique,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et d'aider à réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Reconnaissant que le tourisme est l'un des secteurs économiques les plus durement touchés par la COVID-19, soulignant que ce défi exige des solutions globales et une collaboration internationale qui contribuent au renforcement des politiques et du soutien financier nécessaires pour protéger les moyens de subsistance de celles et ceux qui dépendent de ce secteur, réduire les inégalités, éliminer la pauvreté et préserver les avantages du tourisme, y compris le tourisme côtier, afin de promouvoir un modèle de tourisme plus durable, fondé sur l'inclusion sociale et la conservation et la protection de l'environnement, tout en accordant la priorité à la sécurité et à la santé publique et en faisant face aux répercussions de la COVID-19 sur le développement durable, compte tenu de la note de synthèse du Secrétaire général intitulée « La COVID-19 et la transformation du tourisme », des recommandations de l'Organisation mondiale du tourisme et des initiatives prises jusqu'à présent²¹, appelant de ses vœux une relance durable, inclusive et résiliente du secteur du tourisme après la COVID-19, visant à reconstruire en mieux et dans la perspective de la vingt-quatrième session de l'assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, qui se tiendra à Marrakech (Maroc) en 2021,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²² ;

2. *Est consciente* que, dans bien des pays, le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est un important moteur de la croissance économique durable et de la création d'emplois décents pour tous et peut avoir une incidence positive sur la création de revenus et l'éducation, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de la race, de l'appartenance ethnique, de l'origine, de la religion ou du statut

²⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

²¹ Les directives mondiales pour relancer le tourisme, l'initiative « Soutenir l'emploi et l'économie grâce aux voyages et au tourisme », le dispositif d'assistance technique pour le redressement du tourisme en réponse à la COVID-19 et « One Planet Vision for a Responsible Recovery of the Tourism Sector from COVID-19 ».

²² [A/75/267](#).

économique ou autre des personnes, et donc sur la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

3. *Est consciente également* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut éliminer la pauvreté en améliorant les moyens de subsistance des populations locales et produire des ressources pour des projets de développement communautaires ;

4. *Souligne* qu'il faut optimiser les avantages économiques, sociaux, culturels et environnementaux découlant des activités liées au tourisme durable, y compris l'écotourisme, dans tous les pays, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire ;

5. *Souligne également* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut contribuer au développement durable, en particulier à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles, et améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales ;

6. *Constate* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales, y compris des femmes et des jeunes, et ouvrir de vastes perspectives en termes de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité et de protection des aires naturelles en encourageant les peuples autochtones et les populations locales des pays d'accueil, tout comme les touristes, à préserver et respecter le patrimoine naturel et culturel ;

7. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme invite les États Membres, les organismes internationaux et les autres organisations compétentes à intégrer la conservation de la biodiversité dans le secteur du tourisme et dans les plans et stratégies de lutte contre les changements climatiques, en tenant compte des questions économiques, sociales et culturelles dans le cadre des efforts d'adaptation aux changements climatiques et de préservation des services écosystémiques pertinents ;

8. *Encourage* tous les acteurs concernés à appuyer, selon que de besoin, la participation des peuples autochtones et des populations locales au tourisme durable, y compris celle des femmes et des jeunes à toutes les activités touristiques, notamment aux activités d'écotourisme, compte tenu de leurs savoirs et savoir-faire ;

9. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des principes directeurs, des dispositifs et des règlements judicieux, conformément aux priorités et à la législation nationales, pour promouvoir et soutenir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, et pour réduire toute incidence négative qu'il pourrait avoir ;

10. *Invite* les États Membres à renforcer la politique de cohérence institutionnelle à l'appui des mécanismes de financement et des initiatives en faveur de projets d'élimination la pauvreté, notamment des initiatives d'organisations communautaires et de petites entités du secteur privé ;

11. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à encourager et promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels ;

12. *Engage* les États Membres à faire du tourisme durable, y compris l'écotourisme, un instrument qui favorise la croissance économique durable et partagée, le développement social et l'inclusion financière et qui permette de transformer le secteur informel en secteur formel et de stimuler la mobilisation des ressources nationales, la protection de l'environnement et l'élimination de la pauvreté et de la faim, notamment la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles et la promotion de l'investissement et de l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme durable, y compris l'écotourisme, conformément à leurs politiques de développement et à leur législation nationales, éventuellement en favorisant la création de petites et moyennes entreprises et la formation de coopératives ainsi qu'en facilitant l'accès au financement par des services financiers ouverts à tous, y compris grâce à des initiatives de microcrédit à l'intention des pauvres, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones, des personnes âgées, des personnes handicapées et des populations locales dans toutes les régions, y compris en milieu rural ;

13. *Encourage* la mise en place d'une infrastructure touristique et la promotion de la diversification du tourisme, notamment par des partenariats public-privé, de manière à stimuler la création d'emplois pour les populations locales, à préserver leur mode de vie, leur culture et leur patrimoine et à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions, tout en invitant les États Membres à prendre des mesures pour protéger l'environnement et le patrimoine socioculturel des destinations touristiques ;

14. *Engage* les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à appuyer, selon qu'il conviendra, la coordination de cadres régionaux et internationaux de développement du tourisme durable afin d'aider les pays à promouvoir ce type de tourisme, y compris l'écotourisme, en vue de favoriser la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement ;

15. *Souligne* que, pour développer le tourisme durable et notamment exploiter les possibilités offertes par l'écotourisme, il importe de gérer les ressources de manière responsable, en s'attaquant aux effets négatifs du tourisme immodéré et en respectant les limites des capacités environnementales et socioculturelles, et de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sans engager des dépenses supplémentaires, conformément à la législation nationale ;

16. *Insiste* sur le fait qu'il faut intégrer des modes de consommation et de production durables dans le secteur du tourisme, notamment en définissant et en adoptant des méthodes de planification du tourisme qui permettent une utilisation plus efficace des ressources ;

17. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes à tirer parti du site Web : « Tourism for SDGs platform » (le tourisme au service des objectifs de développement durable), consacré à la contribution du tourisme à la réalisation des objectifs de développement durable, inauguré lors de la réunion de 2018 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dont le but est de faciliter les partenariats en faveur du tourisme durable et de sa mise au service des objectifs de développement durable ;

18. *Engage* les États Membres et les autres parties prenantes à se joindre au Programme de tourisme durable du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, afin de favoriser l'intégration de modes de consommation et de production durables dans le secteur touristique ;

19. *Souligne* qu'il faut favoriser le développement d'un tourisme résilient pour absorber les chocs, sachant que le secteur du tourisme est souvent à la merci des situations de crise, et invite les États Membres à élaborer des stratégies nationales

pour le remettre sur pied après une crise, grâce notamment à la collaboration entre le public et le privé et à la diversification des activités et des produits ;

20. *Insiste* sur le fait qu'il faut dûment prendre en considération, respecter et promouvoir, le cas échéant, tous les aspects des cultures, traditions et connaissances des peuples autochtones et des populations locales dans l'élaboration des politiques de tourisme durable, y compris d'écotourisme, et souligne qu'il importe de promouvoir la participation des peuples autochtones et des populations locales aux décisions qui les concernent et qu'il faut s'assurer de leur libre consentement préalable, en toute connaissance de cause, à l'intégration de leurs savoirs, de leur patrimoine et de leurs valeurs dans le tourisme durable, notamment dans les initiatives d'écotourisme, selon qu'il conviendra ;

21. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme, pour assurer la pleine autonomisation des femmes et faire en sorte, notamment, qu'elles participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

22. *Souligne également* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme pour veiller à ce que les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération internationale, l'émancipation économique effective des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées dans le secteur du tourisme durable, notamment dans les activités d'écotourisme, principalement en créant des emplois et des revenus décents ;

23. *Demande* aux entités du système des Nations Unies, dans le contexte des objectifs de développement durable, de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, comme un instrument pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, en particulier pour ce qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et d'assurer la viabilité de l'environnement, et d'appuyer les efforts et les politiques des pays en développement dans ce domaine ;

24. *Invite* les États Membres et les parties prenantes concernées à accueillir favorablement les nombreuses possibilités qu'offre la nouvelle mutation numérique du secteur du tourisme et leur demande donc de promouvoir la mise au point de solutions intelligentes qui intègrent les connaissances issues de sources de données traditionnelles et non traditionnelles, en appuyant les activités de renforcement des capacités connexes, en assurant la participation à long terme des populations locales et en renforçant à tous les niveaux une approche du développement durable dans le domaine du tourisme qui soit plus holistique et fondée sur des données factuelles ;

25. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'aider les acteurs du tourisme à tous les niveaux à acquérir les compétences nécessaires pour procéder à la transformation numérique de leurs entreprises et à la mise en valeur numérique de leurs destinations et d'appuyer les efforts visant à améliorer les données disponibles au moyen de composantes spatiales géoréférencées, afin de produire des informations plus précises et à jour dans le secteur du tourisme ;

26. *Considère* qu'il importe d'investir dans l'éducation et la formation en mettant l'accent sur les questions intéressant particulièrement le tourisme afin d'améliorer la compétitivité, et engage les institutions régionales et internationales à apporter un concours suffisant aux programmes et projets liés au tourisme durable, et notamment à l'écotourisme, compte tenu des avantages économiques, sociaux, culturels et écologiques de ces activités ;

27. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à fournir, selon que de besoin, une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour renforcer les cadres législatifs ou les politiques concernant le tourisme durable, y compris l'écotourisme, notamment ceux qui ont trait à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine naturel et culturel ;

28. *Invite* les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les autres organisations compétentes et les institutions financières multilatérales à fournir aux gouvernements qui en font la demande et selon qu'il conviendra, une assistance technique pour déterminer les besoins et recenser les possibilités qu'offre le tourisme durable, y compris l'écotourisme, pour contribuer plus efficacement à la lutte contre la pauvreté, et en particulier permettre aux populations locales de tirer plus largement profit du tourisme durable, y compris des activités d'écotourisme, qui constitue une perspective de développement économique viable et durable ;

29. *Encourage* les secteurs public et privé, la société civile et tous les autres acteurs concernés à contribuer, si la demande en est faite, au renforcement des capacités, à la formulation de directives spécifiques, à la mise au point d'outils de sensibilisation ainsi qu'à la formation des personnes jouant un rôle dans le secteur du tourisme durable et dans les activités d'écotourisme, notamment en leur proposant des cours de langues et des stages pour l'acquisition des compétences nécessaires à la prestation de services touristiques, ainsi qu'à la mise sur pied et au renforcement de partenariats, particulièrement en ce qui concerne les zones protégées ;

30. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations, agissant dans le cadre de leurs mandats et dans les limites des ressources existantes, les secteurs public et privé et toutes les autres parties concernées à mettre au point des produits de sensibilisation axés sur le développement local, l'autonomisation des femmes, des peuples autochtones et des populations locales, l'esprit d'entreprise et l'innovation chez les jeunes et la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, afin de garantir la viabilité du secteur du tourisme et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement nationaux ;

31. *Invite* les parties concernées à fournir, sur demande et selon que de besoin, une assistance technique au renforcement des capacités des populations locales, des coopératives, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises locales qui participent au tourisme durable et à l'écotourisme, notamment dans les domaines de la commercialisation et du positionnement des produits ;

32. *Est consciente* du rôle que joue la coopération Nord-Sud dans la promotion du tourisme durable, et notamment de l'écotourisme, comme moyen d'assurer la croissance économique, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, et considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, compléments de la coopération Nord-Sud, sont de nature à promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme ;

33. *Invite* les gouvernements et les autres parties concernées à rejoindre le cadre du Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme afin de promouvoir un tourisme et un écotourisme durables sur les plans socioéconomique et environnemental, et d'encourager l'élaboration de politiques plus éclairées partout dans le monde, en particulier grâce au recensement et à la diffusion des pratiques optimales, à une meilleure sensibilisation à la viabilité et au renforcement des capacités en la matière parmi les parties prenantes dans le secteur du tourisme ;

34. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et le secteur du tourisme à intensifier leurs efforts pour mesurer régulièrement, autant qu'il conviendra, le rôle du tourisme durable, ainsi que de l'écotourisme, afin que les décisions soient davantage fondées sur des données factuelles et mieux transposées et adaptées aux niveaux local et national, en particulier dans le cadre d'autres activités économiques et à l'aide de technologies innovantes, afin de tenir compte des effets sur les plans socioculturel et environnemental, et souligne la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement à cet égard ;

35. *Encourage* l'amélioration de la commercialisation et de la communication concernant les pratiques bénéfiques pour le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de permettre aux consommateurs de faire de meilleurs choix, adaptés à leurs besoins, pour atteindre les objectifs de développement durable et promouvoir des modes de consommation et de production durables ;

36. Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, notamment à l'Organisation mondiale du tourisme aux institutions financières, au secteur privé et à la société civile ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées d'apporter leur appui et leur concours à la mise en place de processus inclusifs lors de l'élaboration des plans de relance et des mesures de riposte à la pandémie de COVID-19, afin de promouvoir le tourisme durable en tant que facteur de développement durable pour les communautés locales et de répondre aux besoins des populations et des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, dont le tourisme représente la principale source de revenus, de manière à diversifier leurs compétences, leur clientèle et leurs sources de recettes, y compris grâce à des investissements suffisants dans des programmes de formation et de développement des compétences, à l'accès aux sciences et aux technologies, en promouvant la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles, renforcer les approches permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et en établissant des modes de consommation et de production durables, tout cela pouvant encourager l'innovation axée sur la durabilité et, outre l'atténuation de ses effets sur le climat et l'environnement, permettre une gestion durable des ressources naturelles limitées, et appelle toutes les parties prenantes à tenir compte du fait que la résilience du tourisme dépendra de la capacité du secteur à trouver un équilibre entre les besoins des personnes et la santé de la planète pour assurer la prospérité ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution contenant notamment des recommandations sur les moyens de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tenant compte des rapports établis par l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Annexe

Discussion générale

1. Conformément à l'organisation des travaux adoptée (A/C.2/75/L.1), la Commission a tenu une discussion générale sur la question, qu'elle a examinée conjointement avec le point 20 (Code mondial d'éthique du tourisme), dans le cadre d'une séance informelle virtuelle tenue le 13 octobre, lors de laquelle des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur du développement durable du tourisme de l'Organisation mondiale du Tourisme (au titre du point 24 de l'ordre du jour), la Directrice de la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales [au titre du point 24 a)], le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (message vidéo préenregistré) [au titre du point 20 b)] et le Directeur de la Division de la transformation rurale inclusive et de la parité hommes-femmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [au titre du point 24 c)].

2. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants du Guyana (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Cambodge (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), du Honduras, de l'Inde, du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, du Mozambique, de la Fédération de Russie, du Nicaragua, de l'El Salvador, du Nigéria, de l'Indonésie, de l'Équateur, du Costa Rica, de l'Arabie saoudite, de l'Afghanistan, et du Zimbabwe, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

3. Les déclarations, y compris les déclarations écrites, faites au titre de ce point et qui ont été transmises au Secrétariat sont consultables à la section « Deuxième Commission » du portail e-deleGATE et à la section « eStatements » de la version électronique du *Journal des Nations Unies*¹.

¹ Voir <https://delegat.un.int/dgacm/delegat.nsf/xpPlaceC2.xsp> et <https://journal.un.org/fr/meeting/officials/8a3bd3f9-2efe-ea11-9116-0050569e8b67/2020-10-13>.